PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LUTTI SAS

ZAC Ravennes les Francs - BP 100
Avenue A. Calmette
59910 Bondues

Références : -
Code AIOT : 0007001188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement LUTTI SAS implanté ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée suite à la mise en évidence d'une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L sur la TAR n°2 lors d'un prélèvement réalisé le 13/08/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUTTI SAS

- ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007001188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUTTI est spécialisée dans la production de confiseries (produits gélifiés, sucres cuits et chocolats).

L'établissement de Bondues est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 pour une production annuelle de 35 000 tonnes.

Cet arrêté a été modifié et complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 25 juillet 2022 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement. Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2220.2.a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : autorisation pour 105 t/j ;
- rubrique 1510.2.b (entrepôts couverts) : volume total des entrepôts de 160 500 m3 ;
- rubrique 2921.a (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) : 3 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire ouvert pour une puissance totale de 5145 kW.

Thèmes de l'inspection :
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désignation et formation des personnes référentes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	annuel			
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
4	Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
5	Remise en service de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
7	Analyses renforcée de la concentration en Lp après l'évènement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b et c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans le cas d'une mise en évidence d'une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L (actions curatives effectuées, actions préventives planifiées et surveillance renforcée en cours).

Il est cependant observé la vétusté des installations qui représente un facteur potentiel de prolifération bactérienne et qui engendre des difficultés à réguler de manière stabilisée et efficiente le traitement de l'eau. Des écarts à certaines prescriptions documentaires ou de traçabilité sont également mis en évidence.
Il est ainsi proposé à M.le préfet de rappeler l'exploitant à ses obligations réglementaires par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désignation et formation des personnes référentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document de désignation de personne référente en matière de surveillance des installations de refroidissement.

Les attestations de formation du personnel de l'exploitant (société Lutti, 5 personnes au total) et de la société prestataire en charge de l'exploitation des TAR (société Dalkia, 2 personnes) ont été présentées.
Les formations ont été suivies entre 2024 et 2026 et sont toujours valables.
Elles portent sur la connaissance et la prévention du risque légionelle sur les TAR et/ou les conditions de maintenance et le gros entretien des équipements.

Aucun plan de formation répondant aux attentes réglementaires de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 n'est toutefois dûment formalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».
Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.
Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

Constats :

Dès réception des résultats le 24/08/26 qui ont mis en évidence un dépassement > 100 000 UFC/l sur la TAR n°2, l'exploitant a arrêté la dispersion d'eau sur l'équipement concerné, réalisé un traitement choc et informé l'Inspection de l'environnement avec les éléments réglementaires attendus.

Un nettoyage mécanique a été réalisé le 27/08/26. L'installation a ensuite été remise en eau puis un nouveau nettoyage chimique a eu lieu le 28/08.
Un prélèvement d'échantillons a été réalisé le 31/08. Les résultats ont été réceptionnés le 11/09 et ont été communiqués à l'Inspection de l'environnement. Les résultats démontrent l'absence de légionelle dans le circuit.
La dispersion a été remise en route le jour de l'inspection à savoir le 15/09/26.

L'analyse des causes a été réalisée, en interne, par la société DALKIA et par une société tierce mandatée sur le sujet.
Les facteurs identifiés pouvant être à l'origine de la dérive sont les suivants :

- l'état global des tours pouvant représenter un milieu favorable au développement bactérien,
- une période de fortes chaleurs également favorable au développement des légionelles,
- une concentration en biocide insuffisante dans l'eau du circuit,
- un problème ou une contamination survenu lors du prélèvement.

Suite à cette analyse, l'exploitant a élaboré un plan d'actions dont la mise en œuvre a déjà été initiée.
Actions déjà mises en œuvre le jour de l'inspection :

- remplacement des brominateurs visant à stabiliser la concentration en brome dans le circuit ;
- remplacement du robinet de prélèvement présentant des traces d'oxydation qui sera étendu à l'ensemble des TAR.

Les actions suivantes seront également déployées :

- mise en place d'une régulation en continu du biocide dans le circuit,
- remplacement du dévésiculeur programmé lors de l'arrêt de fin d'année,
- réfection du revêtement des bassins de l'ensemble des 3 installations par une société spécialisée.

Il est également précisé que le remplacement des robinets de prélèvement sera également réalisés sur les 2 autres installations de refroidissement du site et que le nettoyage des bacs des TAR 1 et 4 a été réalisé le 19/09/26 suite à l'inspection.
La révision de l'analyse méthodique des risques est planifiée pour le 23/09/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Le carnet de suivi de l'installation a été présenté.
Il se compose de fiches de suivi remplies hebdomadairement précisant entre autres la conductivité de l'eau du circuit ainsi que la nature de l'action préventive réalisée (en l'occurrence traitement choc tous les lundis).
Il ne répond pas en l'état aux prescriptions réglementaires édictées par l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
Certaines données, telle la consommation d'eau, sont prévues dans la fiche de suivi mais ne sont pas renseignées.
D'autres sont totalement absentes (interventions spécifiques, vérifications ou modifications, suivi des dérives, périodes d'arrêt et date du nettoyage annuel,…).

L'exploitant indique que l'ensemble des données sont accessibles sur d'autres supports mais elles n'ont pu être présentées lors de l'inspection.
Il est par ailleurs noté que l'absence de consignation de l'ensemble des documents afférents aux opérations de surveillance, d'exploitation et de maintenance est mentionnée comme action de mise en conformité nécessaire dans la dernière analyse méthodique des risques réalisée par l'exploitant en décembre 2025 (voir point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

d) Résultats de l'analyse des légionelles
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Suite à la réception du résultat d'analyses mettant en évidence une concentration > 100 000 UFC/l sur la TAR n°2, l'exploitant a demandé à son prestataire de conserver pendant 3 mois les souches de legionella pneumophila.

Les rapports d'analyses communiqués contiennent l'ensemble des informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en service de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Constats :

La dispersion sur la TAR n°2 a été remise en service le 15 septembre 2026, après :

- nettoyage chimique et mécanique de l'installation,
- remplacement du robinet de prélèvement,
- renforcement de la stratégie de traitement suite au changement de brominateur,
- réalisation d'un nouveau prélèvement qui a confirmé l'absence de légionelle dans le circuit.

Un suivi rapproché des concentrations en Lp sera assuré pendant une période de 3 mois (analyse tous les 15 jours) afin de s'assurer de l'absence de contamination dans le circuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

La dernière révision de l'AMR pour la TAR n°2 a été présentée en séance.
La révision a été réalisée le 09/09/25. Le rapport est daté du 27/11/25.
La révision pour l'année 2026 est planifiée le 23/09/26.

Le plan d'action corrective comporte les éléments suivants :

- action à court terme : prévoir des réglages du système de déconcentration de la TAR2 (automatisation de la purge asservie à la mesure en continu de la conductivité),
- action à moyen terme : envisager la mise en place d'une régulation à l'aide d'une sonde de mesure du résiduel afin d'optimiser l'injection et la consommation des produits de traitement (ce point a été déjà été signalé lors de la dernière AMR) ;
- action à moyen terme : procéder à une réfection des parties corrodées de la TAR2, notamment les bassins.

L'AMR recommande également de procéder au calorifugeage de toutes les parties de l'eau pouvant se réchauffer.

L'exploitant indique envisager la mise en place d'une régulation de la conductivité et du taux de brome dans les circuits d'eau, et étudie les solutions techniques visant à rénover l'état des bassins des tours.
Ces actions correctives ne sont toutefois pas planifiées à date et peuvent expliquer en partie la prolifération de légionelles mise en évidence sur la TAR n°2 en août 2026. Cet écart constitue un manquement au dernier alinéa de l'article 26.I.1 de l'AM du 14/12/13.

Le plan d'entretien et de surveillance a également été présenté.
Les références, valeurs cibles et quantités minimales des produits de traitement utilisés pour la lutte contre l'entartrage, la corrosion, le biofilm et le développement bactérien sont détaillées dans ce document.
Les mesures de suivi sont également précisées.

Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage n'ont pas été consultées lors de

l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Analyses renforcée de la concentration en Lp après l'évènement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b et c

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'Inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Constats :

Suite à la réception le 24 août 2026 des résultats d'analyse mettant en évidence une concentration en legionella pneumophila > 100 000 ufc/l au niveau de la TAR2, la dispersion de l'installation a été immédiatement arrêtée et les actions nettoyage chimique et mécanique réalisées les 27 et 28 août 2026.
A l'issue de ces actions curatives, un prélèvement a été réalisé le 31 août soit 3 jours après.

Les résultats ont été adressés à l'Inspection de l'environnement dès réception, à savoir le 11 septembre 2026. Ils mettent en évidence l'absence de legionella pneumophila dans le circuit de la TAR2.

L'exploitant s'engage à réaliser des prélèvements et analyses en legionella pneumophila tous les quinze jours pendant 3 mois.
Il indique également que chaque échantillon fera l'objet d'analyses par 2 laboratoires distincts afin de renforcer le suivi analytique des installations de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de

refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
L'Inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Outre le nettoyage curatif réalisé suite à la détection de legionella pneumophila, l'exploitant réalise un nettoyage annuel de ses installations de refroidissement. Cette opération est réalisée lors d'un arrêt annuel en fin d'année.
Le dernier nettoyage a été réalisé le 23/12/25. Le rapport de contrôle fait état d'un mauvais état global des installations (pare gouttelettes pour les TAR 1 et 2, parois internes et externes pour les TAR 1 et 2, bassins de rétention et ventilateurs pour les 3 TAR,…).

Les constats photographiques joints au rapport de contrôle confirment ce mauvais état général.
Sans remettre en cause la bonne réalisation des opérations de nettoyage réalisées, les similitudes photographiques entre les clichés pris lors du nettoyage préventif du 23/12/25 et le nettoyage curatif du 27/08/26 sur la TAR2 montrent a minima que l'état de certaines parties de l'installation ne fait pas l'objet d'un reportage photographique systématique de la part du prestataire.

L'exploitant a également transmis la procédure référencée « P_NETT_HP » relative à l'utilisation d'un jet d'eau haute pression pour le nettoyage des IREDEFA et rédigée par son prestataire en charge de l'exploitation des tours. Cette procédure prévoit le bâchage et la vidange systématiques des installations avant nettoyage.
Elle semble toutefois être généraliste dans la mesure où elle prévoit également le cas de figure d'un bâchage impossible, ce qui n'est pas le cas du site de Bondues.
Par ailleurs, le rapport d'intervention faisant suite au nettoyage du 23/12/25 ne mentionne pas la mise en place d'une bâche comme action préparatoire et préventive aux travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande D1 : L'exploitant :

- veillera à rédiger une procédure spécifique à son établissement définissant le mode opératoire à suivre lors des opérations de nettoyage mécanique de ses installations de refroidissement ;
- confirmera la bonne mise en place d'un bâchage avant toute opération de nettoyage

nécessitant l'usage d'un jet d'eau sous pression ;
- se rapprochera de son prestataire afin d'obtenir confirmation du nettoyage effectif de l'ensemble des parties des installations et de la prise de photographies systématiquement réalisées avant et après intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté en salle un état des stocks des produits de traitement utilisés pour l'exploitation des TAR, ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes.
Les produits (en cours et stocks) sont entreposés sur rétention dans le local technique chaufferie.

Il est observé sur site:

- 2 bidons de 23 kg de DP4405
- 1 fût scellé + 1 en cours de 250 kg de BIO 17091DK
- 1 fût scellé + 1 en cours de 200 kg de TAR12450DK
- 1 fût scellé + 1 en cours de 200 kg de TAR12129DK

Ces quantités sont en cohérence avec l'état des stocks ainsi que les stocks minimaux définis dans la stratégie de traitement de l'établissement, à l'exception du DP4405 pour lequel la quantité minimale est fixée à 5 bidons scellés de 23kg.
L'exploitant affirme que suite aux actions curatives mises en œuvre suite au dépassement observé sur la TAR n°2, une consommation ponctuellement importante de ce produit a eu lieu. Une commande a été passée le 08/09/26 pour la livraison de 8 bidons de 23 kg.
Le bon de commande a été présenté à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande D2 : L'exploitant veillera à disposer en permanence sur site et ce quelque soit les circonstances les quantités minimales de produits de traitement définies dans la stratégie de traitement interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.

Constats :

L'inspection sur site a permis de constater l'état général extérieur des 3 tours aéro-réfrigérantes. Elles présentent toutes un certain état de vétusté, avec des traces de corrosion importantes au niveau des bassins. Des fuites d'eau sont observées sur l'ensemble des bassins.

L'exploitant indique avoir entamé une démarche en interne au niveau du groupe afin de procéder au remplacement ou à la substitution de l'ensemble de ces installations à horizon 2-3 ans.
Dans l'attente, la réfection des bacs sera réalisée, par une solution technique restant à dimensionner (sable et résine, double bac,...). Cette vétusté est également constatée dans les rapports de nettoyage et l'analyse méthodique des risques. Des travaux de réfection sont fortement conseillés dans l'AMR compte tenu des conditions favorables au développement bactérien, et notamment des légionelles, que représentent les surfaces corrodées et les dépôts dans les circuits d'eau.

Par ailleurs, il est observé lors du contrôle terrain des gouttelettes en sortie de la TAR n°4 (partie haute de l'installation).
Interrogé sur le sujet et après analyse, l'exploitant indique que cet entraînement trouve son origine dans un débit d'arrivée d'eau trop important sur l'installation. Ce débit a été modifié le 18/09/26.

En complément, l'installation a été arrêtée le 19/09/26 pour un contrôle complet et un nettoyage mécanique. Les buses d'alimentation en eau ont également été nettoyées et l'exploitant a entrepris les démarches afin de faire installer un variateur sur le groupe motopompe alimentant la tour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois